

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES MUTATIONS DE L'EMPLOI
ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission Fonds national de l'emploi
Affaire suivie par Régis-Bernard WAJSBROT
Mél : regis-bernard.wajsbrot@finances.gouv.fr

www.minefe.gouv.fr
www.dgefz.bercy.gouv.fr

Paris, le 9 mars 2010

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de
l'emploi

à

Madame et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
des Entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE)

Monsieur le Directeur régional du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle
(DRTEFP), préfigurateur de la DIRECCTE de la
région Ile-de-France

Messieurs les Directeurs du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle (DTEFP)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

**Objet : circulaire DGEFP n° 2010 – 10 / du 9 mars 2010 complétant la circulaire DGEFP
n°2009/17 du 27 mai 2009 relative à la mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée.**

N° NOR : ECED1001672C

Textes de référence :

Articles L.5122-1, L. 5122-2 (2°), D. 5122-43 à D. 5122-51 du code du travail.

Convention Etat/Unédic APLD en date du 1^{er} mai 2009.

Convention Etat/Unédic APLD en date du 4 décembre 2009.

Circulaire DGEFP n°2009/17 du 27 mai 2009 relative à la mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée.

La convention « activité partielle de longue durée (APLD) » fait l'objet d'un consensus de l'ensemble des partenaires dans la mesure où elle s'avère être particulièrement adaptée aux difficultés économiques que rencontrent de nombreuses entreprises. Elle permet notamment de mieux rémunérer les salariés (à un niveau proche du salaire de référence) et leur assure un maintien dans l'emploi plus durable.

Aux cotés de l'Etat, l'Unédic a choisi de s'engager pleinement en apportant son soutien financier. Ainsi, la convention Etat-Unédic relative à l'APLD, en date du 1er mai 2009, a prévu une participation de l'Unédic de 150 M€ (à partir de la 51ème heure). Elle a été renouvelée le 4 décembre 2009 au titre de l'année 2010.

La présente circulaire vous apporte des précisions concernant les modalités de mise en œuvre, les périodes de couverture à partir du 1er janvier 2010, les outils associés et les remontées d'informations.

Les branches qui ont signé une convention cadre d'activité partielle de longue durée doivent promouvoir le recours à l'APLD auprès des **PME et TPE** adhérentes. Il vous appartient de votre côté de vous assurer que ces entreprises bénéficient effectivement de ce dispositif.

La convention d'activité partielle de longue durée (APLD) est le dispositif conventionnel de droit commun. Comme précisé dans la circulaire du 27 mai 2009 susvisée, le recours à une convention d'activité partielle « classique » à un taux de 80 % doit rester exceptionnel et être limité (durée de trois mois maximum, petites entreprises en priorité).

Dans le cadre de la loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, l'article L.5122-1 du code du travail a été modifié. Il renforce notamment l'articulation entre les dispositifs d'activité partielle et de formation.

Pour faciliter cette articulation, les DDTEFP, DTEFP ou unités territoriales des DIRECCTE se chargent systématiquement d'**informer les OPCA** compétents lorsqu'une entreprise fait une demande d'activité partielle.

I. Les conventions initiales d'APLD signées en 2009 et renouvelées en 2010

Les conventions d'activité partielle de longue durée signées en 2009 avec date d'effet possible dès le 1er mai 2009 peuvent faire l'objet de renouvellement jusqu'au terme d'une période de 12 mois maximum. Ces conventions de renouvellement peuvent être signées en 2010 avec effet rétroactif sur la période antérieure. Je vous invite systématiquement à prolonger les conventions initiales signées en 2009 afin de permettre une prise en charge de la baisse d'activité par le dispositif d'APLD pour une durée de 12 mois. Ainsi, les heures d'activité partielle effectuées dans ce cadre seront indemnisées à un taux de 3,90 € de l'heure dès que le seuil de 50 heures aura été dépassé dans le cadre de la convention initiale ou de son renouvellement, ce qui sera le cas pour la plupart des conventions initiales signées en 2009.

Dans un souci de clarification et de simplification pour l'ensemble de nos partenaires, la durée maximale de couverture des formulaires d'adhésion ne peut excéder le terme de la convention renouvelée (le cas échéant).

Exemple 1 :

Une convention d'APLD est signée le 30/08/2009 avec date d'effet du 01/05/2009 au 31/12/2009. Une convention de renouvellement peut être signée le 30 mars 2010 avec date d'effet du 1er janvier 2010 au 30 avril 2010. Ainsi la couverture de la convention initiale et de son renouvellement est fixée à 12 mois.

Si le seuil des 50 heures est atteint, par exemple dès le 1er octobre 2009, la convention renouvelée à compter du 1er janvier 2010 pourra permettre une indemnisation horaire fixée à 3,90 € dès le 1er janvier 2010.

Dans ce cas, les périodes de couverture des formulaires d'adhésion devront arriver à leur terme, au plus tard, le 30 avril 2010.

Une nouvelle convention d'APLD peut être ensuite signée avec une date d'effet au 1er mai 2010.

Exemple 2 :

Une convention d'APLD est signée le 01/09/2009 avec date d'effet du 01/09/2009 au 31/12/2009. Une convention de renouvellement peut être signée le 30 mars 2010 avec

date d'effet du 1er janvier 2010 au 31 août 2010. Ainsi la couverture de la convention initiale et de son renouvellement est fixée à 12 mois.

Si le seuil des 50 heures est atteint, par exemple dès le 1er décembre 2009, la convention renouvelée à compter du 1er janvier 2010 pourra permettre une indemnisation horaire fixée à 3,90 € dès le 1er janvier 2010.

Dans ce cas, les périodes de couverture des formulaires d'adhésion devront arriver à leur terme, au plus tard, le 31 août 2010.

Une nouvelle convention d'APLD peut être ensuite signée avec une date d'effet au 1er septembre 2010.

II. Les nouvelles conventions signées en 2010 pour une nouvelle période d'APLD

Les nouvelles conventions d'APLD signées en 2010 pourront être conclues dans la limite d'un an, avec date d'effet, le cas échéant au plus tôt le 1er janvier 2010 et se termineront au plus tard le 31 décembre 2010.

2.1 Modalités de mise en œuvre

Une convention d'activité partielle de longue durée est conclue entre une organisation professionnelle ou interprofessionnelle ou une entreprise et le ministre chargé de l'emploi, le préfet ou, par délégation de celui-ci, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou le directeur du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ou le directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE.

Des conventions cadres peuvent être conclues au niveau national, régional ou départemental avec des organisations professionnelles ou interprofessionnelles. Dans ce cas, les entreprises peuvent adhérer à la convention-cadre dont elles relèvent par simple formulaire d'adhésion. Les entreprises non adhérentes à un organisme professionnel ou interprofessionnel peuvent néanmoins adhérer à la convention-cadre signée par celui-ci dès lors que la branche en a accepté le principe dans la convention-cadre.

Une entreprise peut aussi demander à conventionner directement avec l'Etat. Elle utilise alors en complément de la convention d'activité partielle de longue durée un formulaire d'adhésion afin de permettre, le cas échéant, l'adhésion de plusieurs établissements.

Une entreprise couverte en 2009 et / ou 2010 par une convention initiale, le cas échéant renouvelée, peut bénéficier d'une nouvelle convention d'APLD à la suite de la convention initiale.

Les engagements demandés aux entreprises adhérentes sont ceux définis à l'article 3.4 de la circulaire n°2009/17 du 27 mai 2009 relative à l'APLD.

2.2 Durée de la convention et période de couverture des formulaires d'adhésion

Les conventions signées en 2010 peuvent avoir une date d'effet au 1er janvier 2010 même si elles sont signées ultérieurement. La durée totale des conventions ne peut excéder 12 mois, elle est fixée au minimum à trois mois.

Les conventions signées peuvent donc être valables du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 et en aucun cas dépasser le terme du 31 décembre 2010, en raison des contraintes liées à l'annualité budgétaire, ce qui ne préjuge pas d'une éventuelle prolongation par avenant en 2011.

Je vous rappelle que la déclinaison opérationnelle des conventions d'APLD est réalisée via des formulaires d'adhésion dont la durée peut être inférieure à la durée de la convention.

En outre, la période de couverture du formulaire d'adhésion ne peut dépasser le terme fixé dans la convention, c'est-à-dire, douze mois maximum après la date d'effet de début de ladite convention sans dépasser le terme du 31 décembre 2010.

Les formulaires d'adhésion sont contresignés par le représentant de l'État compétent en fonction de l'organisation régionale.

La durée de maintien dans l'emploi est fixée au double de la période de couverture de chaque formulaire d'adhésion. Cette période débute le jour de la signature du formulaire d'adhésion par l'entreprise.

Exemples pratiques :

Dates d'effet de la convention : 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 => la période de couverture du formulaire d'adhésion ne peut dépasser le 31 décembre 2010.

Dates d'effet de la convention : 1er mai 2010 au 31 décembre 2010 => la période de couverture du formulaire d'adhésion ne peut dépasser le 31 décembre 2010.

2.3 Montant de l'indemnité versée

Dans la mesure où il s'agit de nouvelles conventions d'activité partielle de longue durée souscrites au titre de l'année 2010, les indemnités versées aux entreprises sont fixées à 1,90 € de l'heure pour les 50 premières heures réalisées dans ce cadre et à 3,90 € au-delà, même si l'entreprise a déjà bénéficié préalablement d'une convention d'activité partielle de longue durée.

Exemple :

Une entreprise a été couverte par une convention initiale d'APLD en 2009 qui est renouvelée jusqu'au 30 avril 2010. Elle a dépassé le seuil des 50 premières heures d'activité partielle dans ce cadre et perçoit jusqu'au 30 avril 2010 une indemnisation horaire par salarié couvert par le dispositif, fixée à 3,90 € de l'heure.

Cette entreprise signe une nouvelle convention d'APLD pour la période du 1er mai 2010 au 31 décembre 2010, les 50 premières heures sont indemnisées à un taux de 1,90 € de l'heure puis à partir de la 51ème heure à un taux de 3,90 € de l'heure.

III. Documents de référence et documents types

La convention Etat/Unédic et les modèles de documents suivants à utiliser sont mis en ligne sur les systèmes d'information SIME et MINTRANET ainsi que les conventions signées au niveau national. Les documents à utiliser sont les suivants :

- Modèle de convention renouvelée de groupe ou d'entreprise,
- Modèle de convention cadre de groupe ou d'entreprise,
- Modèle de convention simple d'entreprise,
- Modèle de formulaire d'adhésion (valable quel que soit le type de convention d'APLD),
- Conventions cadres nationales de branche, de groupes ou de société signées.

IV. Remontées d'information via le système d'information « AGLAE Chômage partiel »

Le montant de la contribution du régime d'assurance-chômage est calculé, au niveau national, sur la base d'états récapitulatifs d'apurement des conventions d'activité partielle de longue durée soldées dans l'année.

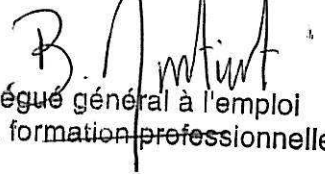
Ces documents peuvent d'ores et déjà être édités directement à partir de « Silex » par la DGEFP sans nécessiter un envoi par courrier des services déconcentrés.

La direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France, les direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ne devront plus faire parvenir les fiches d'apurement ainsi que les fiches de conventions d'activité partielle soldées à la DGEFP.

C'est pourquoi j'appelle votre attention sur la nécessité impérative de renseigner toutes les rubriques relatives à l'APLD dans AGLAE Chômage partiel, et notamment celle relative à la date de solde de l'adhésion, afin de rendre possible et incontestable le remboursement par l'Unedic à l'Etat des sommes à la charge du régime d'assurance chômage (au-delà des 50 heures d'APLD).

Les services de la DGEFP - sous-direction des mutations de l'emploi et du développement de l'activité - se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions.

Bertrand MARTINOT



Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle